



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

N/Réf. : 2023 – 274

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure la Société NORSILK de respecter les prescriptions réglementaires
relatives à son établissement situé sur la commune de HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, autorisant la société FINNFOREST à exploiter une installation de stockage de bois rue Alfred LUARD à HONFLEUR (14600) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 autorisant la société FINNFOREST à exploiter une installation de stockage de bois et une activité de traitement de bois, Quai en Seine, en Zone industrielle et Portuaire de HONFLEUR (14600) ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 30 octobre 2017 transférant l'autorisation d'exploiter à la société NORSILK dont le siège est situé à La Cour Martin – 45 rue de la Bruyère – 27 210 BOULLEVILLE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2023 établi suite à la visite d'inspection réalisée le 12 avril 2023 de l'établissement exploité par la société NORSILK sur le site précité ;

Vu le courrier du 21 avril 2023 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations à monsieur le Préfet du Calvados dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection effectuée le 12 avril 2023 a mis en évidence des modifications des conditions d'exploiter de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1998 prévoit que tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur

voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3700 (IED) de la nomenclature des ICPE présente un seuil au-delà duquel le site est soumis à autorisation s'élevant à 75 m³/j ;

CONSIDÉRANT que ce seuil est dépassé pour l'installation de traitement existante (traitement de 100 m³/j) et qu'une 2^e installation de traitement est prévue, soumettant le site au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3700 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du Code de l'Environnement stipule qu'est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève désormais de la directive 2010/75/UE (directive IED) ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du Code de l'environnement prévoit que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas procédé à la régularisation administrative de son établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas de non-respect des dispositions applicables à une installation classée, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : La société NORSILK, représentée par son Directeur, dont le siège est situé à La Cour Martin – 45 rue de la Bruyère – 27 210 BOULLEVILLE, qui exploite des installations de stockage et de traitement du bois, est, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, mise en demeure de :

– **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de régularisation de sa situation administrative tenant compte des modifications apportées au site.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de l'article L.171-7 2° dudit code.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société NORSILK et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

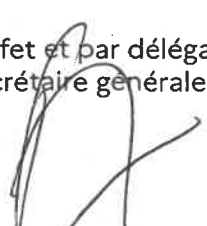
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Honfleur,
- Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche.

